

## Indemnité de Départ Volontaire



En même temps que la loi sur la transformation de la fonction publique, avec la modification du dispositif de l'Indemnité de Départ Volontaire, le gouvernement finalise son puzzle réglementaire, qui conduira inéluctablement les fonctionnaires vers la sortie - quelque soit le grade, la durée - avant leur départ en retraite. La précarité pour toutes et tous est en marche!

Le décret n°2008-368 du 17 avril 2008 a instauré une Indemnité de Départ Volontaire pour les fonctionnaires, ainsi que pour les agent.e.s non titulaires de droit public en contrat à durée indéterminée, et certains ouvriers de l'État, qui quittent définitivement la fonction publique.

Certaines dispositions ont été modifiées par le décret n° 2019-138 du 26 février 2019, et la liquidation précisée par un arrêté du même jour.

**Attention : L'IDV est exclusive de toute autre indemnité de même nature.**

### Les dispositions suivantes sont applicables à compter des démissions effectives à partir du 1er janvier 2019.

#### ■ Les agent.es. concerné.e.s

Afin de bénéficier de l'IDV, l'agent.e doit :

- être à **plus de 2 ans** de l'âge d'ouverture de ses droit à pension, **et**
- faire l'objet d'une **restructuration, et**
- demander sa **démission.**

**Ou :**

- être à **plus de 5 ans** de l'âge d'ouverture de ses droit à pension, **et**
- **créer ou reprendre** une entreprise, **et**
- demander sa **démission.**

Il,elle peut toutefois ne demander sa démission qu'à compter de l'accord de l'administration sur le bénéfice de l'indemnité de départ volontaire.

Les agent.e.s ayant un engagement à servir l'État doivent avoir accompli la durée de service prévue par cet engagement.

#### ■ Condition d'appartenance à un service relevant d'une opération de restructuration

L'agent.e doit relever d'une structure concernée par une restructuration pour être éligible à l'IDV.

Un service relève bien d'une opération de restructuration dès lors qu'il y a création, suppression, rapprochement, fusion, délocalisation, déménagement, transfert de tout ou partie des missions d'un service à un autre.

#### ■ Condition de création ou reprise d'entreprise

Dans le délai de six mois à compter de la cessation d'activité, l'agent.e doit communiquer à l'administration, le K bis attestant de l'existence juridique de l'entreprise qu'il, elle crée ou reprend.

Il, elle devra transmettre, à l'issue du premier exercice, les pièces justificatives permettant de vérifier la réalité de l'activité de l'entreprise.

#### ■ Montant et modalités de liquidation

Le montant de l'indemnité de départ volontaire est égal à un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent.e au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission, multiplié par le nombre d'années échues de service effectif dans l'administration.

Le plafond de l'indemnité est égal à vingt-quatre fois un douzième de la rémunération brute annuelle.

Pour les agent.e.s en disponibilité, en congés parental, en congés sans rémunération qui n'ont pas été rémunéré par l'état, le plafond est déterminé à partir des 12 derniers mois durant lesquels ils, elles ont été rémunéré.e.s par l'administration.

#### Sont exclus les éléments de rémunération suivants :

- toutes les majorations et indexations relatives à l'outre-mer ;
- les primes et/ou indemnités :
- qui ont le caractère de remboursement de frais ;
- liées au changement de résidence, à la primo affectation, à la mobilité géographique et aux restructurations (IAM antérieures en cours);
- d'enseignement ou de jury ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi ;
- les émoluments servis aux agents en poste à l'étranger.

### **Sont pris en compte :**

- l'indemnité de résidence (IR) ;
- le supplément familial de traitement (SFT) ;
- indemnité mensuelle de technicité (IMT) ;
- l'indemnité d'administration ou de technicité (IAT) ou l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- la prime de rendement (PR) ;
- l'allocation complémentaire de fonction (ACF) ;
- la prime de traitement automatisé de l'information (TAI).
- les versements exceptionnels ou occasionnels liés à l'appréciation de la manière de servir ;
- les versements exceptionnels ou occasionnels de primes et indemnités correspondant à un fait générateur unique ;
- les primes et indemnités liées à l'organisation du travail .

Pour les agent.e.s bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service, le montant de l'indemnité de départ volontaire est calculé comme s'ils ne bénéficiaient pas d'un logement.

### **■ Conditions et délais de versement**

L'Indemnité de Départ Volontaire est versée en une fois dès lors que la démission est devenue effective.

A la demande de l'agent.e, elle peut être versée par moitié sur 2 années consécutives.

En cas de création ou reprise d'entreprise, elle est obligatoirement versée en 2 parts égales, la première après la transmission du Kbis, la deuxième après vérification de la réalité de l'activité de l'entreprise.

### **■ Fiscalité**

L'Indemnité de Départ Volontaire est soumise aux prélèvements sociaux (CSG et CRDS), ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

### **■ Remboursement**

Si dans les 5 ans qui suivent sa démission, l'agent.e est recruté.e comme agent.e titulaire ou non titulaire dans un des trois versants de la fonction publique, il, elle est tenu.e de rembourser le montant de l'IDV dans le délai de 3 ans.